

## TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 9 - Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001)

Avis est donné qu'à l'assemblée du conseil municipal du 17 juin 2024, le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur le traitement des membres du conseil (02-039) » a été présenté et un avis de motion a été donné en vue de son adoption à une séance subséquente de ce conseil.

Ce projet de règlement modifie la formule d'indexation prévue à l'article 5 du règlement 02-039, laquelle est présentement basée sur le taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Québec établi par Statistiques Canada pour l'année précédente, afin qu'elle corresponde à la moyenne des pourcentages d'augmentations économiques accordées aux groupes des employés cadres, cols blancs, cols bleus et professionnels généraux de la Ville pour l'année précédente. Il a également pour objet de suspendre toute indexation des rémunérations et des maximums prévus dans ce règlement pour l'exercice 2024. Il prend effet, de façon rétroactive, au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Ce projet de règlement sera inscrit pour adoption par le conseil municipal lors de l'assemblée ordinaire du lundi 19 août 2024 à 13 h, à la salle du conseil de l'hôtel de ville de Montréal, située au 275, rue Notre-Dame Est (métro Champ-de-Mars).

Le projet de règlement est disponible pour consultation durant les heures normales de bureau au Service du greffe, 275, rue Notre-Dame Est. Il peut également être consulté, avec le présent avis public, sur le site Internet de la Ville: <a href="https://www.montreal.ca">www.montreal.ca</a>.

Fait à Montréal, le 11 juillet 2024

Le greffier de la Ville, Emmanuel Tani-Moore, avocat VILLE DE MONTRÉAL RÈGLEMENT 02-039-X

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL (02-039)

| Vu l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, chapitre T-11.001);  |
|--|
| À l'assemblée du, le conseil municipal décrète :   |
| 1. Le deuxième alinéa de l'article 5 du Règlement sur le traitement des membres du conseil (02-039) est remplacé par les alinéas suivants :  |
| « L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice financier de la Ville, d'un pourcentage correspondant à la moyenne des pourcentages d'augmentations économiques accordées aux groupes des employés cadres, cols blancs, cols bleus et professionnels généraux de la Ville pour l'année précédente.               |
| Lorsqu'au 30 juin de l'exercice concerné le pourcentage d'augmentation économique pour l'année précédente n'est pas disponible pour un ou plusieurs des groupes visés au deuxième alinéa, seuls les pourcentages d'augmentations économiques déjà disponibles parmi les groupes visés sont inclus dans le calcul de la moyenne. ». |
| 2. Malgré l'article 5 de ce règlement, aucun des montants et rémunérations visés au premier alinéa de cet article ne sont indexés pour l'exercice 2024.  |
| 3. Le présent règlement a effet depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2024.  |
|  |
| Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans Le Devoir le XXXXXXXXX 2024.  |
| 1243599003   |